# BESCHWERDEKAMMERN BOARDS OF APPEAL OF CHAMBRES DE RECOURS OFFICE

DES EUROPÄISCHEN THE EUROPEAN PATENT DE L'OFFICE EUROPEEN DES BREVETS

#### Code de distribution interne :

- (A) [ ] Publication au JO
- (B) [ ] Aux Présidents et Membres
- (C) [ ] Aux Présidents
- (D) [X] Pas de distribution

## Liste des données pour la décision du 16 novembre 2011

N° du recours : T 0962/11 - 3.2.04 N° de la demande : 03778426.1 N° de la publication : 1554478 C.I.B. : F02D 41/02, F02D 41/40, F02D 35/00 Langue de la procédure : FR Titre de l'invention : Système de régénération d'un piège à nox pour moteur diesel Demandeur: Peugeot Citroën Automobiles SA Opposant: Référence : Normes juridiques appliquées : CBE Art. 108, 101(1) Normes juridiques appliquées (CBE 1973) : Mot-clé: Décisions citées :

EPA Form 3030 06.03

C6717.D

Exergue:



#### Europäisches Patentamt

# European Patent Office

Office européen des brevets

Beschwerdekammern

Boards of Appeal

Chambres de recours

 $N^{o}$  du recours : T 0962/11 - 3.2.04

#### DECISION

de la Chambre de recours technique 3.2.04 du 16 novembre 2011

Requérant : Peugeot Citroën Automobiles SA

(Demandeur) Route de Gisy

F-78140 Vélizy-Villacoublay (FR)

Représentant : Ménès, Catherine

Peugeot Citroën Automobiles SA

DRIA/PPIQ/BLE

18, rue des Fauvelles

F-92250 La Garenne Colombes (FR)

Décision attaquée : Décision de la division d'examen de l'Office

européen des brevets postée le 22 octobre 2010 par laquelle la demande de brevet européen n° 03778426.1 a été rejetée conformément aux

dispositions de l'article 97(2) CBE.

Composition de la Chambre :

Président : C. Scheibling
Membres : M. Poock

C. Heath

- 1 - T 0962/11

### Exposé des faits et conclusions

- I. Par décision du 22 octobre 2010 la Division d'examen a rejeté la demande de brevet européen n° 03778426.1.
- II. Le 20 décembre 2010 le requérant a formé un recours contre la décision de la Division d'examen. La taxe de recours a été payée en même temps. Par contre, le mémoire exposant les motifs du recours n'a pas été déposé dans le délai prévu.
- III. Par lettre recommandée avec avis de réception du 10 mai 2011 le Greffe de la Chambre de recours a informé le requérant que son recours serait probablement rejeté comme irrecevable étant donné qu'il avait omis de présenter le mémoire exposant les motifs du recours. Le requérant a été invité à présenter ses observations dans un délai de deux mois.
- IV. La requérant n'a pas répondu à la lettre précitée.

#### Motifs de la décision

- 1. Le recours n'est pas conforme à l'article 108 de la CBE puisqu'aucun mémoire exposant les motifs du recours n'a été déposé par écrit dans un délai de quatre mois à compter de la date de la signification de la décision attaquée.
- 2. Pour cette raison, le recours doit être rejeté comme irrecevable en vertu de la règle 101(1) de la CBE.

## Dispositif

# Par ces motifs, il est statué comme suit :

Le recours est rejeté comme irrecevable.

Le Greffier : Le Président :

G. Magouliotis C. Scheibling